
Arrest de la Cour de Parlement, Portant Règlement pour la nomination des Notables dans les Bureaux d'Administration des Collèges & les Officiers Municipaux qui doivent en être Membres.

Numéro d'inventaire : 1979.26388

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1785

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 214 mm

Notes : "Extrait des Registres du Parlement. Du huit Mars 1785." Arrêt du Parlement réglementant la nomination des membres des bureaux d'administration des Collèges. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

P O R T A N T Règlement pour la nomination des
Notables dans les Bureaux d'Administration des
Colléges, & les Officiers Municipaux qui doivent
en être Membres.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du huit Mars mil sept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur
Général du Roi, contenant que par l'article VI de l'Edit
du mois de Février 1763, enregistré en la Cour le 5 du même
mois, portant Règlement pour les Colléges qui ne dépendent
pas des Universités, il a été ordonné que dans les Villes
& lieux où il n'y a point de Parlement ni Conseil Supérieur,
le Bureau d'Administration sera composé de l'Archevêque
ou Evêque Diocésain, & en cas d'absence, d'un Prêtre qui
aura été commis par lui à cet effet; du premier Officier de
la Justice royale ou seigneuriale du lieu, de celui qui sera
chargé du Ministère public, de deux Officiers Municipaux,
de deux notables du lieu, choisis par le Bureau, & du Prin-

cipal du Collège ; que le Procureur Général du Roi est informé qu'il arrive souvent qu'on choisit pour Notables des personnes qui sont attachées par leur état soit aux Justices des lieux, soit au Corps Municipal, d'où il arrive que les délibérations devant se former à la pluralité des voix, l'égalité des voix ne peut plus se trouver la même lorsqu'il y a pour Notables des personnes qui exercent des fonctions dépendantes de la Justice du lieu, ou du Corps Municipal ; que par l'article VII de l'Arrêt du 26 Janvier 1765, portant Règlement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités, il a été ordonné que les Notables qui seront nommés pour être Membres du Bureau, seront perpétuels, & qu'il ne sera nommé pour Notables que des chefs de famille, âgés de trente ans, domiciliés dans les Villes depuis trois ans au moins, & n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence dans un autre lieu ; que par l'article VI du même Arrêt de Règlement, il a été ordonné que les deux Officiers Municipaux seroient tenus, la première fois qu'ils prendroient séance au Bureau, de représenter une expédition de la délibération qui les auroit nommés ; & comme il convient de pourvoir pour ce qui concerne les Officiers Municipaux & la nomination des Notables : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les deux Notables qui seront nommés par les Bureaux d'Administration, pour être Membres dudit Bureau, ainsi qu'il est ordonné par l'article VI de l'Edit du mois de Février 1763, seront pris & choisis parmi les Nobles, les Avocats & les chefs de famille vivant noblement, âgés de trente ans, domiciliés dans la Ville depuis trois ans au moins, & n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence dans un autre lieu ; ordonner qu'il ne pourra être choisi pour Notables des personnes qui seront partie des Justices des lieux ou du Corps Municipal, ou qui serot attachées par les fonctions de leurs états, soit auxdites Justices des lieux, ou audit Corps Municipal, tels que Greffiers, Notaires ou Procureurs ; & que s'il y en a actuellement comme Notables dans les Bureaux d'Administration, ils cesseront d'être Membres du Bureau d'Administration à compter du jour de la notifi-

cation de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête ; ordonner que , conformément à ce qui est porté par l'article V de l'Edit du mois de Février 1763 , les deux premiers Officiers Municipaux résidans dans les Villes , seront Membres des Bureaux d'Administration , sans être tenus , la première fois qu'ils prendront séance au Bureau , de représenter une expédition de la délibération qui les aura nommés ; ordonner que dans le cas où lesdits deux Officiers Municipaux se trouveroient hors d'état d'assister au Bureau , pour cause de maladie , absence de la Ville , ou par décès , deux autres Officiers Municipaux , suivant l'ordre de l'ancienneté , assisteront au Bureau & y prendront séance ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra fera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , notamment dans les Villes où il y a des Bureaux d'Administration établis en exécution de l'Edit du mois de Février 1763 ; qu'exemplaires dudit Arrêt seront envoyés auxdits Bureaux d'Administration , ainsi qu'aux Officiers Municipaux desdites Villes , pour être inscrits sur leurs registres & déposés dans leurs archives ; que des exemplaires dudit Arrêt seront aussi envoyés aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour , pour y être lu , publié & enregistré ; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi dans les Sièges de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt , Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que les deux Notables qui seront nommés par les Bureaux d'Administration pour être Membres dudit Bureau , ainsi qu'il est ordonné par l'article VI de l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-trois , seront pris & choisis parmi les Nobles , les Avocats & les chefs de famille vivant noblement , âgés de trente ans , domiciliés dans la Ville depuis trois ans au moins , & n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence dans un autre lieu : ordonne qu'il ne pourra être choisi pour Notables des personnes qui feront partie des Justices des lieux , ou du Corps Municipal , ou qui

